

Ententes de réciprocité avec les États américains concernant l'immatriculation des véhicules

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités d'application des ententes liant le Québec et plusieurs États américains quant à la réciprocité de l'immatriculation des véhicules de commerce. Plus précisément, cette politique vise à :

- déterminer les véhicules admissibles et non admissibles;
- préciser quelles preuves d'immatriculation sont acceptées;
- préciser certaines modalités des ententes;
- indiquer les modalités d'immatriculation des véhicules de commerce provenant d'un État non signataire d'une entente de réciprocité avec le Québec.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (L.R.Q., c. C-24.2, r.0.1.5), annexes 1 à 41.

MODALITÉS D'APPLICATION

Depuis 1984, quarante et une ententes ont été signées avec autant d'États américains. Ces ententes permettent aux administrations signataires d'éliminer les inconvénients causés par une double immatriculation des véhicules de commerce¹, puisque les parties reconnaissent réciproquement sur leur territoire la validité de l'immatriculation et des plaques que chacune d'entre elles délivrent. Ces ententes concernent les véhicules de commerce qui ne sont pas admissibles à l'immatriculation proportionnelle en vertu du Régime d'immatriculation international (ou régime IRP pour *International Registration Plan*)

Au Québec, les ententes avec les États américains sont annexées au Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce. Les modalités qui y sont contenues s'appliquent concurremment à celles prévues par le régime IRP. Toutefois, le régime IRP prévaut sur toute entente établie avec les États américains pour les véhicules visés par ce régime.

1. Véhicules admissibles et non admissibles

Les véhicules de commerce visés par ces ententes doivent être affectés au transport de biens ou de personnes à des fins commerciales, par exemple les autobus, les camions, les tracteurs, les remorques, etc.

1. Les véhicules de commerce sont les véhicules principalement utilisés pour le transport de biens.

La réciprocité s'applique en fonction des types de véhicules commerciaux et, dans plusieurs cas, en fonction de leur masse totale en charge. De plus, elle diffère selon les ententes. Il faut donc se référer à chacune des ententes (cf. annexes du Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce) pour connaître quels sont les véhicules visés ou non par la réciprocité.

Néanmoins, les véhicules suivants sont systématiquement exclus de ces ententes :

- les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails;
- les motoneiges;
- les autres véhicules à neige motorisés;
- les véhicules visés par l'immatriculation proportionnelle selon le régime IRP.

2. Preuves d'immatriculation acceptées

Tout certificat et toute plaque d'immatriculation valides ayant été délivrés par un État signataire d'une entente de réciprocité avec le Québec donne le droit de conduire sur le réseau routier de la province.

De plus, l'immatriculation temporaire, utilisée conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'administration émettrice, est couverte par les ententes de réciprocité.

3. Modalités des ententes

Les véhicules visés par les ententes de réciprocité doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire où ils circulent.

On doit se reporter au contenu de chacune des ententes signées pour connaître les critères particuliers et les modalités d'application sur lesquels se sont entendus le Québec et un État en particulier.

Lorsqu'un véhicule circule sur les routes du Québec, les taxes (la taxe sur le carburant, la taxe de vente ou autres taxes), ainsi que les coûts relatifs au permis de la Commission des transports du Québec sont exclues des ententes de réciprocité et doivent, par conséquent, être payées.

Par contre, les droits d'immatriculation, les contributions d'assurance et les frais administratifs pour un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirés par un véhicule de commerce sont perçus par l'administration émettrice et non par le Québec.

4. États américains non signataires d'une entente de réciprocité avec le Québec

Pour avoir le droit de circuler sur le réseau routier du Québec, un véhicule de commerce immatriculé dans une des administrations non signataires d'une entente de réciprocité avec le Québec doit être dûment immatriculé auprès de la Société, détenir un permis pour un voyage, ou encore, être immatriculé selon le régime IRP.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe

Liste des États américains avec lesquels le Québec a des ententes en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

États américains	N° de l'annexe*
- Alabama	16
- Arizona	32
- Californie	1
- Caroline du Nord	17
- Caroline du Sud	18
- Colorado	28
- Connecticut	34
- Dakota du Nord	39
- Delaware	2
- Floride	19
- Georgie	4
- Illinois	33
- Indiana	20
- Iowa	3
- Kansas	29
- Kentucky (Commonwealth)	38
- Louisiane	21
- Maine	37
- Maryland	22
- Massachusetts	5
- Michigan	23

États américains	N° de l'annexe*
- Minnesota	24
- Mississippi	6
- Missouri	7
- Montana	30
- Nebraska	25
- New Hampshire	36
- New Jersey	8
- New York	9
- Ohio	**
- Oklahoma	10
- Oregon	26
- Pennsylvanie	11
- Tennessee	12
- Texas	13
- Utah	40
- Vermont	35
- Virginie (Commonwealth)	14
- Virginie occidentale	27
- Washington	31
- Wisconsin	15

* Ce numéro renvoie au numéro de l'annexe correspondante dans le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

** Principe de réciprocité convenu entre le Québec et l'Ohio